

SERVICE GÉNÉRAL
des
PENSIONS, SECOURS,
RENSEIGNEMENTS AUX FAMILLES,
ÉTAT CIVIL,
SUCCESSIONS MILITAIRES.

NOTIFICATION

d'un décret portant concession d'une pension militaire
de retraite à titre de **blessures** ou **infirmités**.

1^{er} BUREAU.

PENSIONS ET GRATIFICATIONS
POUR INFIRMITÉS.

Paris, le 31 JAN 1918

53064

Numéro de la pension
au contrôle général du Ministère de la guerre
(7^e série):

NOM et PRÉNOMS. } Urbain
Jean

GRADE, etc. } Soldat
299^{ème} infanterie

POSITION à la date de la liquidation. } activité

DOMICILE. } Cindre

DÉPARTEMENT. } Allier

LE MINISTRE DE LA GUERRE fait connaître au militaire dénommé ci-contre que par décret en date de ce jour, qui sera prochainement inséré au Journal Officiel, conformément à la loi de finances du 25 mars 1817, il lui est accordé, en vertu des lois des 11 avril 1831, 18 août 1879, 11 juillet 1899, 11 juillet 1903 et 13 juillet 1911 et du décret du 25 septembre 1905, une pension viagère montant à

Six - Cent - Soixante - huit francs, laquelle sera inscrite au Trésor public, avec jouissance du 20 - Janvier 1918, à la condition que les arrérages ne commenceront qu'à dater du jour où le titulaire aura été rayé des contrôles d'activité.

La liquidation de cette pension a subi les revisions légales du Ministère des finances et du Conseil d'État. Néanmoins l'article 25 de la loi du 11 avril 1831 admet la possibilité d'un pourvoi dont les formes et les délais sont plus amplement indiqués dans l'instruction d'autre part. L'intéressé est invité à prendre connaissance de cette instruction pour le cas où il aurait sujet d'exercer le recours prévu par ledit article, en conformité duquel il trouvera ci-après la notification des bases de la liquidation de sa pension.

Pour le Ministre et par son ordre :
Pr Le Directeur,
P. O. Le Chef de Bureau,

Henne
14



Afin d'éviter tout retard dans la remise du titre nécessaire pour toucher la pension, l'intéressé, dès son arrivée dans ses foyers, devra faire connaître son adresse exacte au Sous-Intendant militaire chargé, dans son département, du service des pensions.

C'est en effet à ce fonctionnaire que le certificat d'inscription au Trésor Public de sa pension sera ultérieurement envoyé. Le pensionné sera avisé de la date à laquelle cet envoi aura été effectué.

4316-684-1917. [7814]

NOTIFICATION DES BASES DE LA LIQUIDATION DE LA PENSION.

EXTRAIT de la liquidation révisée par le Conseil d'État
et approuvée par le Ministre de la Guerre.

SERVICES EFFECTIFS.	ANS.	MOIS.	JOURS.	OBSERVATIONS.
<i>du 1^{er} octobre 1906</i> <i>au 30 septembre 1908</i>	<i>2</i>	-	-	
<i>Du 4 août 1914</i> <i>au 19 janvier 1918</i>	<i>3</i>	<i>5</i>	<i>16</i>	
TOTAL du service effectif.....	<i>5</i>	<i>5</i>	<i>16</i>	
CAMPAGNES.	PÉRIODES EN CHIFFRES ronds. (Art. 8 de la loi.)	SUPPUTATION DES PÉRIODES. (Art. 7 de la loi.)		
<i>" C^{te} l'Allemagne "</i> <i>du 4 août 1914</i> <i>au 19 janvier 1918</i>	<i>3.6</i>	<i>3</i>	<i>6</i>	
TOTAL des campagnes.....	<i>3</i>	<i>6</i>	<i>-</i>	
TOTAL GÉNÉRAL.....	<i>8</i>	<i>11</i>	<i>16</i>	

L'extract d'inscription de cette pension au Trésor public parviendra à l'intéressé par la voie du sous-intendant militaire du département où il a déclaré vouloir établir son domicile.

NOTA. — Cette pièce ne pourra être adressée au sous-intendant militaire que deux mois environ après la date du décret de concession, temps nécessaire au Ministère des finances pour l'établissement du titre de pension.

Il est inutile de la réclamer à ce fonctionnaire avant l'expiration de ce délai et de recourir, pour en accélérer l'expédition, à l'intervention des agents d'affaires.

Toutefois, pour éviter tout retard dans l'envoi du titre de la pension, il est nécessaire de faire connaître immédiatement au Ministre le lieu de résidence, s'il n'est pas le même que celui indiqué sur la présente lettre.

Si, après la réception de son certificat d'inscription, le titulaire de la pension avait l'intention d'en toucher les arrérages dans un autre département, sa demande à ce sujet devrait être adressée au Ministre des finances, seul chargé de tout ce qui se rattache au paiement de la dette militaire.

MARCHE À SUIVRE EN CAS DE POURVOI CONTRE LA LIQUIDATION D'UNE PENSION MILITAIRE.

§ I. DES FORMES ET DÉLAIS DU POURVOI.

Un pourvoi devant le Conseil d'État peut être formé, en vertu de l'article 25 de la loi du 11 avril 1831, contre la liquidation d'une pension militaire. Ce pourvoi est présenté, soit par l'intermédiaire d'un avocat au Conseil d'État, soit, sans cet intermédiaire, par une requête signée de la partie.

Aux termes de l'article 4 de la loi de finances du 17 avril 1906, le recours est enregistré en débet et jugé sans autres frais que le droit de timbre. En cas de rejet total ou partiel de la requête, les droits d'enregistrement du recours et de l'arrêt sont dus par le requérant. Il en est de même lorsque l'arrêt constate qu'il n'y a lieu de statuer, à moins que cette décision ne soit motivée sur le retrait de l'acte attaqué, opéré postérieurement à l'introduction du recours, auxquels cas le requérant n'est tenu de payer aucun droit d'enregistrement.

Le recours doit contenir l'exposé sommaire des faits et des moyens, les conclusions, le nom et la demeure de la partie, l'énonciation des pièces dont on entend se servir et qui y sont jointes. Il doit être accompagné notamment : 1° de la notification ministérielle contenant les bases de la liquidation de la pension; 2° d'un certificat émané du Trésor public ou délivré par le payeur du département constatant le non-paiement ou le jour du premier paiement des arrérages, à moins que le dépôt du pourvoi n'ait lieu avant la remise du certificat d'inscription de la pension au Trésor public.

Si la requête est déposée au secrétariat du Conseil d'État avant le premier paiement des arrérages de la pension, ces arrérages peuvent, après le dépôt, être perçus à leur échéance, sans qu'il en résulte aucun inconvénient nuisible au succès du pourvoi.

Mais la requête ne serait plus recevable si le dépôt n'en était fait au secrétariat du Conseil d'État qu'après le délai de deux mois* à partir du jour du premier paiement desdits arrérages.

§ II. — DES OBSERVATIONS PRÉALABLES AU POURVOI.

Le Ministre de la guerre, dans un sentiment de sollicitude pour les droits de l'armée, sera toujours empressé d'examiner les observations qui, avant le premier paiement des arrérages, lui seront adressées, par la voie de simple pétition, relativement à des erreurs matérielles ou à des omissions dont l'existence, si elle était reconnue, serait de nature à changer la quotité de la pension liquidée. Mais les intéressés qui profiteront ainsi de la faculté de s'éclairer, préalablement et sans frais, sur un redressement qu'ils se croiraient fondés à réclamer, sont avertis, par la présente instruction, qu'il leur importera de continuer, jusqu'à la réponse du Ministre, à s'abstenir de toute perception d'arrérages, afin de ne pas compromettre le pourvoi que, nonobstant cette réponse, ils jugeraient à propos d'introduire ultérieurement au Conseil d'État, dans les formes spécifiées ci-dessus, pourvoi dont les délais de déchéance ne seraient nullement interrompus par leur pétition au Ministre de la guerre.

La pétition dont il s'agit ici doit :

- 1° Rappeler le numéro de la pension, sa quotité et la date de sa concession ;
- 2° Exposer avec précision les erreurs ou omissions qui motivent les observations ;
- 3° Être accompagnée des pièces authentiques, ou au moins des explications susceptibles de démontrer lesdites erreurs ou omissions ;
- 4° Enfin, exprimer que le pétitionnaire a pris une entière connaissance des avertissements contenus dans la présente instruction.

Ladite pétition est remise au sous-intendant de la subdivision de région, qui, après avoir reconnu qu'elle est conforme aux indications qui précèdent, et avoir constaté par son visa le jour du dépôt qui lui en est fait, en délivre un récépissé, et la transmet au général commandant la région ou la subdivision de région, pour être soumise au Ministre.

* Article 24 de la loi du 13 avril 1900. — Ce délai est suspendu pendant la durée de la guerre.

**L'enregistrement en débet du recours
doit être requis par les soins de l'intéressé.**